

Commune
de TREVENEUC

PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/07/2023

N° PC 022 377 23 Q0012

Par : Monsieur Sébastien TRICHE
Demeurant à : 14 impasse Bellevue
22410 TREVENEUC
Pour : la construction d'une maison d'habitation
individuelle
Sur un terrain sis à : 14 impasse Bellevue
Cadastré : A1996

Surface de plancher créée :
147 m²

Nb de logements créé : 1

Surface du terrain : 3 371 m²

Le Maire de TREVENEUC ;

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/02/2020 et rendu exécutoire le 18/02/2020 et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Saint-Brieuc Armor Agglomération (délégation Baie d'Armor Eaux) concernant l'assainissement collectif et l'eau potable en date du 04/07/2023 ci-annexé.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Eau et Assainissement de Saint Brieuc Armor Agglomération concernant la gestion des eaux pluviales en date du 30/05/2023 ci-annexé.

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé en date du 25/05/2023 ci-annexé.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à TREVENEUC, le 27 juillet 2023

Le Maire,
Marcel SERANDOUR



(Handwritten signature)

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 13/07/2023

Date d'affichage en mairie de la décision : **29 JUL. 2023**

Date de transmission en Préfecture de la décision : **29 JUL. 2023**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/02/2023

N° PC 022 377 23Q0003

Par : Monsieur Sébastien TRICHE
Demeurant à : 14 impasse Bellevue
22410 TREVENEUC

Pour : une extension d'habitation : abri couvert ouvert et
pergola bioclimatique avec piscine enterrée de
36m² + terrasse

Sur un terrain sis à : 14 impasse Bellevue

Cadastré : A1996

Surface de plancher créée : 0 m²

Surface du terrain : 3 371m²

Le Maire de TREVENEUC ;

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/02/2020 et rendu exécutoire le 18/02/2020 et notamment le règlement de la zone UB.

Considérant les dispositions réglementaires du PLU à l'article UB8 « conditions de desserte par les réseaux » en ce qui concerne les eaux potables (point 8.1.1) et les eaux pluviales (point 8.2).

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Lorsque les piscines sont alimentées par le réseau d'eau potable, un dispositif spécifique pour éviter tout retour d'eau par siphonnage ou contre pression (bac de disconnexion ou disconnecteur de pression) doit être mis en place sur le piquage établi sur le réseau d'eau potable.

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines hors période de pluie intense. La réalisation d'une vidange partielle ou totale ne doit être envisagée que dans le cas où il s'avère nécessaire d'opérer des réparations portant sur la structure du bassin.

Les **eaux de lavage** des filtres doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

Fait à TREVENEUC, le 16 février 2023

Le Maire

Marcel SERANDOUR



Nota Bene 1 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota bene 2 : lors des opérations de remplissage complet du bassin tenir informé l'exploitant du réseau d'eau potable de l'opération.

Nota Bene 3 : nous vous rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques de noyade (Art. L. 128-1. Loi n° 2003-9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 02/02/2023

Date d'affichage en mairie de la décision : **17 FEV. 2023**

Date de transmission en Préfecture de la décision : **17 FEV. 2023**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/11/2022 et complétée le 20/12/2022

N° PC 022 377 22Q0025

Par : Madame BOULEAU Sophie
Monsieur TRICHÉ Sébastien
Demeurant à : 14 impasse Bellevue
22410 TREVENEUC
Pour : construire une habitation
pour de la location saisonnière
Sur un terrain sis à : 14 impasse Bellevue
Cadastré : A1996

Surface de plancher créée : 147m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 3 371m²

Le Maire de TREVENEUC ;

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2020 et rendu exécutoire le 18/02/2020 et notamment le règlement de la zone UB.

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS pour une puissance de raccordement de 12kVA en monophasé en date du 13/12/2022 (annexé) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Eau et Assainissement de Saint Brieuc Armor agglomération – service eaux pluviales - en date du 13/12/2022 (annexé).

Vu l'avis favorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint Brieuc Armor agglomération – service eaux usées et eau potable - en date du 30/01/2023 (annexé).

Considérant la section 3 du PLU - EQUIPEMENT ET RESEAUX qui règlemente les accès à l'article UB-7 et les conditions de desserte par les réseaux à l'article UB-8.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisé, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis des services susvisés ci-après annexés seront respectées (annexées).

Fait à TREVENEUC, le 31 janvier 2023

Le Maire
Marcel SERANDOUR



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) devra être accompagnée obligatoirement de :

- l'attestation de prise en compte de la prise en compte des performances énergétique et environnementale.
- l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilités applicables mentionnées à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-3 du Code de l'Urbanisme) (AT1) ;

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 15/11/2022

Date d'affichage en mairie de la décision : - 2 FEV. 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision : - 2 FEV. 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : quettier

OBJET : PC 022 377 22 Q.0025

ADRESSE : 14 impasse de bellevue (parcelle A 1996)

COMMUNE : TREVENEUC

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

Réponse concernant la future construction

FAVORABLE

1 branchement EU à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en limite de domaine public à la charge du pétitionnaire.

Nous précisons que nous n'avons aucune information sur les profondeurs fil d'eau des évacuations EU du projet sur les plans joints au moment de notre réponse.

Contactez le service travaux Baie d'Armor Eau pour chiffrer et déterminer les modalités de réalisation du branchement.

-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle **X1**

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

Réponse concernant la future construction

FAVORABLE

. 1 branchement AEP à réaliser (pour la nouvelle construction) jusqu'en limite de domaine public à la charge du pétitionnaire.

Contactez le service travaux Baie d'Armor Eau pour chiffrer et déterminer les modalités de réalisation du branchement.

Nous signalons que nous n'avons aucune information concernant les besoins en eau du projet dans les documents joint au dossier au moment de notre réponse.

Secteur pression réseau AEP peu élevée.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales, eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.58.50.21

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : MOINET Nathalie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 13/12/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC02237722Q0025** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	14, IMPASSE BELLEVUE 22410 TREVENEUC
<u>Référence cadastrale :</u>	Section A , Parcelle n° 1996
<u>Nom du demandeur :</u>	TRICHE SEBASTIEN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse **d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis**.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Nathalie MOINET

Votre conseiller

3/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02237722Q0025

N° DU DOSSIER : 18

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CHAMPIN V

Date d'arrivée: 07/12/2022

Date d'instruction: 05/12/2022

ADRESSE DU CHANTIER :
14 IMPASSE BELLEVUE
TRÉVENEUC

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
TRICHE SEBASTIEN
14 IMPASSE BELLEVUE
22410 TRÉVENEUC

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eaux

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	NON
le terrain est raccordé	NON
le dispositif existant, séparatif	NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	NON

Observations et servitudes éventuelles :

4 FAVORABLE – Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...)